

D. 61488

8



# FÉDÉRATION INTERCOLONIALE

17, rue d'Anjou

Section des Antilles, de la Guyane et de la Réunion

## RAPPORT SUR LE RÉGIME DOUANIER DE LA GUADELOUPE

PAR

M. JACQUEMINET

Secrétaire Général du Crédit foncier Colonial



Si l'on veut rechercher quelle est l'idée dominante à la Guadeloupe sur le régime d'assimilation douanière de 1892, il faut se reporter au rapport présenté au Conseil Général par M. le Gouverneur Ballot, le 10 mars 1908, rapport approuvé à l'unanimité par l'assemblée locale. Cet important travail constituait la réponse à la circulaire en date du 18 janvier 1908 adressée par M. le Ministre des Colonies et invitant les Administrations locales à « rechercher les résultats de l'application à la « Colonie du régime institué par la loi de 1892 et à déterminer les bases « du régime douanier qui serait le plus favorable à son développement « économique ».

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici quel est le régime institué par la loi de 1892, et, pour constater ses résultats, il suffit de citer les quelques extraits suivants du rapport de M. Ballot :

« Puisque, dit-il, des atténuations ont été apportées, grâce à un tarif spécial, aux rigueurs de la loi de douanes, on peut penser que la colonie n'a pas eu à souffrir du régime nouveau. *Il est facile de se convaincre du contraire.* La différence de traitement au profit des marchandises nationales a eu, en effet, pour résultat de supprimer ou de diminuer la concurrence et d'élever ainsi le prix de presque tous les articles. C'est à deux millions environ qu'il faut évaluer la charge nouvelle que la Guadeloupe supporte, chaque année, de ce chef, au profit de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la métropole. L'allègement apporté, en effet, au tarif douanier par la création d'un tarif spécial a été absolument insuffisant, le Conseil d'Etat, appelé à statuer sur la matière, en vertu de l'article 4 de la loi de 1892, n'ayant approuvé qu'une partie des délibérations du Conseil général relatives aux dérogations à introduire dans le tarif. La Haute Assemblée a ainsi rejeté l'inscription au tarif spécial de plusieurs articles de consommation importante, — tels que les tissus, pour lesquels une réduction de 25 pour 100 était demandée, les mouchoirs de l'Inde, Madras, Madapolam, etc., — et a frappé la morue d'un droit de 45 francs, resté prohibitif bien qu'il ait été réduit depuis à 30 francs, au lieu d'accorder à cet article l'exemption de droits proposée par l'Assemblée locale. Ainsi, et en ne considérant en ce moment que les importations, les résultats du régime actuel devant être examinés plus loin pour les exportations, une surcharge de deux millions, imposée à la population, a été le résultat le plus immédiat de l'application de la loi de 1892.

« La répercussion que doit exercer ce fait sur la vie économique de l'île est logiquement la suivante : le consommateur local, obligé de payer trois ou quatre fois plus cher la même quantité de marchandises, *est contraint de réduire l'importance de ses approvisionnements.* L'événement est, il faut le reconnaître, en absolue concordance avec cette déduction. En

D.

61488

( )

effet, les importations des cinq années qui ont immédiatement précédé celle où a eu lieu l'application du tarif se sont élevées respectivement aux chiffres suivants :

|  |                 |
|--|-----------------|
| 1888 . . . . .   | 24.333.319 fr.  |
| 1889 . . . . .   | 24.691.620 —    |
| 1890 . . . . .   | 23.248.990 —    |
| 1891 . . . . .   | 20.455.880 —    |
| 1892 . . . . .   | 21.066.283 —    |
| Au total. . . . .  | 113.796.092 fr. |
| Soit en moyenne. . . . .   | 22.759.218 fr.  |
| Les importations des cinq dernières années ont atteint les sommes de : |                 |
| 1903 . . . . .   | 16.359.061 fr.  |
| 1904 . . . . .   | 13.260.380 —    |
| 1905 . . . . .   | 13.438.419 —    |
| 1906 . . . . .   | 12.867.069 —    |
| 1907 . . . . .   | 13.626.855 —    |
| Au total. . . . .  | 69.551.784 fr.  |

dont la moyenne est de 13.910.357, soit une diminution de 49 pour 100 du commerce d'importation de la colonie depuis 1893. Ces chiffres montrent jusqu'à l'évidence que la capacité d'achat de la Guadeloupe a considérablement diminué depuis l'application du tarif douanier.

« Faut-il conclure de cette constatation, comme d'aucuns l'ont fait, que cet appauvrissement est dû exclusivement au régime institué par la loi du 11 janvier 1892 ? Cette opinion ne serait pas conforme à la réalité. La crise sucrière, dont les effets désastreux ont été s'accroissant depuis 1884 et qui touche à l'industrie principale de la colonie, a certes exercé une grande influence sur cette modification dans la situation commerciale de la Guadeloupe. Mais, ce qu'il serait injuste de ne pas reconnaître, c'est que le tarif douanier de 1892 a été l'un des principaux facteurs de cet état de choses.

« La Métropole a-t-elle, par contre, obtenu un plus grand écoulement des produits français dans l'île après l'application du tarif douanier ? En d'autres termes, le commerce de l'étranger avec la Guadeloupe a-t-il diminué depuis l'application du régime douanier actuel ? Voici les résultats de la comparaison, sous ce rapport spécial, des cinq années immédiatement antérieures à l'application du tarif de 1892, avec les cinq dernières années :

*Importation de marchandises étrangères :*

1° Avant l'application de la loi du 11 janvier 1892 :

|                  |                |
|------------------|----------------|
| 1888 . . . . .   | 12.597.012 fr. |
| 1889 . . . . .   | 12.580.881 —   |
| 1890 . . . . .   | 12.456.772 —   |
| 1891 . . . . .   | 11.717.639 —   |
| 1892 . . . . .   | 12.342.738 —   |
| Total. . . . .   | 61.695.042 fr. |
| Moyenne. . . . . | 12.339.008 fr. |

2° Pendant les cinq dernières années :

|                   |                |
|-------------------|----------------|
| 1903 . . . . .    | 7.148.404 fr.  |
| 1904 . . . . .    | 6.470.612 —    |
| 1905 . . . . .    | 6.204.151 —    |
| 1906 . . . . .    | 4.592.937 —    |
| 1907 . . . . .    | 5.072.847 —    |
| Total. . . . .    | 29.488.951 fr. |
| Moyenne . . . . . | 5.897.790 fr.  |

« Il ressort de cette comparaison que le commerce avec l'étranger a diminué de 52 pour 100 depuis le régime institué par la loi de 1892.

« Il ne faudrait pas croire que le commerce de la France avec la colonie a augmenté dans la même proportion ; la situation économique de l'île n'est, en effet, plus la même en ce moment, comme il a été dit plus haut. Le calcul donne 49 (voir précédemment) comme chiffre du pourcentage de la diminution des importations en général, d'où il résulte que l'augmentation des seules importations de marchandises françaises est, proportionnellement, d'environ 30 pour cent.

« L'industrie française a-t-elle, de son côté, fait quelques efforts pour favoriser ce développement de son commerce ? L'examen des statistiques douanières permet de remarquer que les industriels métropolitains ont essayé, depuis 1893, de se conformer au goût de la clientèle coloniale pour les tissus et les ouvrages en métaux notamment, qui, autrefois, étaient presque exclusivement fournis par l'étranger.

En envisageant, maintenant, les résultats de l'application de la loi de douane au point de vue du commerce local d'exportation, ont remarqué tout d'abord, que si la législation douanière de 1892 n'a pas théoriquement fermé le marché étranger aux produits coloniaux, du moins ceux-ci ne peuvent, en fait, être expédiés aujourd'hui dans les pays étrangers. Ils sont exportés en totalité à destination de la métropole pour la double raison qu'ils y jouissent d'un traitement de faveur, demi-détaxe des droits de douane, d'ailleurs insuffisant comme il sera indiqué plus loin, et qu'à l'étranger ils seraient frappés, par réciprocité, de droits de douane élevés. Les exportations de la colonie sont donc toutes dirigées vers le marché français. L'état actuel de ces exportations est loin d'être mauvais et c'est une constatation qu'il est important de faire, alors que l'on s'accorde généralement à regarder la Guadeloupe comme une colonie si vieille qu'elle serait presque épuisée.

« En ce qui concerne le sucre, principal aliment du commerce d'exportation, la production de cette denrée est restée à peu près stationnaire. Elle a oscillé entre 29 millions et 43 millions de kilogrammes. L'exportation des années antérieures à 1893 était, sans doute, un peu supérieure, mais la diminution actuelle n'est pas une conséquence du régime douanier de la colonie, elle tient plutôt au régime économique général de l'industrie sucrière et à sa législation spéciale.

« Mais il n'en a pas été de même des rhums et tafias et des denrées dites secondaires : le café, le cacao et la vanille principalement. Ici, l'on constate une augmentation de plus du simple au double. L'exportation du rhum a passé de 3.659.763 litres en 1893 à 7.958.352 en 1907 (1). De même, l'exportation du café avait été en 1891 de 417.616 kilogrammes. Elle s'est élevée, en 1907, à 1.047.583 kilogrammes. Cette exportation est la plus forte que la Colonie ait eu à enregistrer depuis soixante-dix-sept ans. C'est, en effet, à 1830 qu'on doit remonter pour trouver une expédition de plus d'un million de kilogrammes de cette denrée.

« Pour le cacao, on remarque le même mouvement ascensionnel. En 1892, l'exportation avait été de 304.656 kilogrammes. En 1907, elle a atteint 779.636 kilogrammes.

« La quantité de vanille expédiée en 1893 était 1.488 kilogrammes ; l'exportation de ce produit a été de 15.631 kilogrammes en 1907.

» La cause de ce développement des cultures secondaires doit-elle être attribuée au régime de la loi de 1892 ? Peut-on dire que le demi-dégrévement des droits de douane accordé par cette loi aux produits coloniaux en compensation des surtaxes du tarif général, est la raison de l'extension de ce commerce spécial ? Sans doute, il en est ainsi pour une grande part. Mais il faut tenir compte également des primes locales qui ont été accordées aux cultivateurs et dont l'allocation a coïncidé avec l'application du régime de 1892. Il n'est pas douteux que la demi-détaxe et les encouragements donnés à l'agriculture au moyen des primes ont déterminé le grand essor pris par la production des denrées secondaires.

« En résumé et pour conclure sur le premier point, les résultats de l'application, à la Guadeloupe, du régime institué par la loi de 1892, ont été :

« 1° Le développement du commerce de la métropole avec la colonie ;

« 2° Une augmentation considérable de charges pour la Guadeloupe, se traduisant par un renchérissement de l'existence et une diminution du mouvement commercial d'importation ;

« 3° Une faible compensation dont le développement des cultures secondaires a été la conséquence. »

\* \* \*

### En ce qui touche le meilleur régime à adopter, M. Ballot écrit :

« Si, en ce qui concerne les denrées secondaires, les résultats du régime actuel ont été quelque peu satisfaisants, il n'en est pas moins vrai que cet avantage n'a pas compensé la lourde charge que la colonie a supportée du fait du tarif douanier. *Il ne saurait donc plus être question de s'en tenir au système actuel, condamné par l'expérience. Ce système serait d'autant moins acceptable que les droits du tarif général vont être surélevés.*

« Faut-il envisager le terme opposé de la question et solliciter pour la Guadeloupe la liberté commerciale ? Certes, l'idée est bien faite pour tenter, surtout si l'on se rappelle la grande prospérité qui fut la conséquence du régime établi par le Sénatus-consulte de 1866,

---

(1) L'augmentation de la quantité de rhum exportée par la Guadeloupe n'a pas été due au régime douanier qui, en réalité, n'a pas eu d'influence sur ce spiritueux, affranchi de droits de douane à son entrée dans la métropole et traité, au point de vue fiscal, comme les eaux-de-vie françaises. Le relèvement de la quantité exportée date principalement de 1902 et 1903 ; jusque-là, une grande partie des mélasses provenant des sucreries de la Guadeloupe était achetée par les rhumeries industrielles de Saint-Pierre (Martinique) ; ces distilleries ayant été détruites par l'éruption de la Montagne Pelée, les Guadeloupéens transformèrent eux-mêmes, par la suite, leurs sirops et exportèrent alors du rhum sur la France au lieu de mélasse sur la Martinique.

donnant à la colonie la liberté complète du commerce et de la navigation, non sans des avantages en argent très appréciables pour la métropole (suppression des détaxes accordées aux sucres et aux autres denrées coloniales et attribution au budget local de certaines dépenses jusqu'alors payées par l'Etat — au total 1.765.300 francs). Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de noter ici que chacun des avantages concédés aux colonies par la France, en matière commerciale, a été la cause d'une demande de sacrifices beaucoup plus lourds à supporter par celle-ci au profit de la Métropole. »

Ainsi donc, le Gouverneur de la Guadeloupe et, avec lui, le Conseil général qui, nous l'avons dit, approuva complètement son rapport, sont d'accord pour réclamer la liberté commerciale.

C'est la thèse défendue par les Congrès coloniaux et par la Fédération qui en est issue.

Mais, à tort ou à raison, à tort nous le croyons fermement, l'opinion courante aux colonies est que la France n'admettra jamais plus que ses possessions puissent débattre librement leurs tarifs douaniers, et qu'il faut se résigner à accepter le régime de 1892, amélioré dans son application.

« Si un tel régime (celui de la liberté commerciale), dit M. Ballot, n'a pu être toléré par la métropole à un moment où celle-ci ne savait pas les avantages qu'elle aurait tirés de l'assimilation douanière, à bien plus forte raison, ne le sera-t-il pas aujourd'hui qu'on a pu constater l'augmentation du commerce de la France avec la colonie, augmentation résultant du système actuel. »

Nous espérons que la « Fédération intercoloniale » parviendra à provoquer parmi nos législateurs un courant d'esprit qui ramène nos colonies sous un régime plus libéral. En tous cas, nous devons penser que son intervention aura pour conséquence une application du système de 1892, moins égoïste et telle que nos colonies y retrouvent la prospérité dans l'intérêt commun.

Ici encore, il faut citer M. Ballot.

« D'ailleurs, les bénéfices que la Guadeloupe aurait obtenus au moyen de ce régime peuvent, en partie, être acquis grâce aux modifications proposées ci-après. Celles-ci découleront logiquement de l'appréciation critique de la législation en vigueur. La seule pensée qui a préoccupé le législateur de 1892 a été l'intérêt de l'industrie métropolitaine. Cet intérêt semblait en péril aux colonies : il fallait obtenir une diminution du commerce avec l'étranger et une augmentation corrélative du trafic avec la France. C'était une assimilation douanière, mais faite au profit presque exclusif de la métropole. »

« Il était facile de diminuer considérablement les inconvénients du tarif général de 1892, en faisant aux colonies une application large des articles 3 et 4 de la loi, en acceptant les modérations de droits proposées par le Conseil général. C'est d'ailleurs ainsi que l'application de la loi avait été généralement comprise. »

« C'était notamment l'avis d'un homme dont la compétence en matière de politique coloniale ne saurait être contestée, de Jules Ferry, qui écrivait : « Il n'est jamais entré dans la pensée d'un être raisonnable de transporter en bloc les tarifs de la métropole dans les colonies françaises, sans tenir compte ni des distances, ni des climats, ni de l'infinie variété de ce lointain domaine, dispersé dans toutes les parties du monde, sous toutes les latitudes habitables. Cette conception étroite, absolue, radicale, n'a point été celle du Parlement ; c'est la caricature du régime nouveau, ce n'en est point la saine et loyale application. Par le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3, la porte est toute grande ouverte aux exemptions nécessaires. En somme, chaque colonie aura son tarif spécial... — Malheureusement, ces vues si sages n'ont pas été acceptées par le Conseil d'Etat. Les membres de la haute assemblée « furent, dit M. Bouchié de Belle, préoccupés bien plus de faire une œuvre qui répondit aux intentions et au but poursuivi par les auteurs de la loi du 11 janvier 1892, que de tenir compte des avis exprimés par les Conseils locaux. »

« On a vu précédemment les résultats de cette façon de comprendre la loi. C'est pourquoi il paraît indispensable de rechercher le moyen d'éviter, au moment où les bases du nouveau régime douanier vont être jetées, le retour de semblables mécomptes. »

« Il semble qu'on pourrait trouver ce moyen : 1<sup>o</sup> En exemptant ou en taxant très faible

ment les marchandises que la métropole ne produit pas ou ne peut pas fournir à la Guadeloupe (pétrole, engrais naturels, houille, farine de froment, riz, saindoux, futailles, produits chimiques pour l'agriculture, etc...) (nous ajoutons ici les sacs vides, dont l'emploi s'est substitué en grande partie aux futailles pour l'emballage des sucres).

2° En décidant que les stipulations légales à intervenir tiendront le plus grand compte des délibérations prises par les Conseils généraux et les Conseils d'administration des colonies pour demander des exemptions au tarif de la métropole. Ces assemblées locales sont, en effet, mieux placées que toute autre pour connaître les besoins des populations et défendre les intérêts de leur commerce et de leur industrie.

« L'énumération des marchandises qui devraient bénéficier des exemptions ou des modérations de droits n'entre pas dans le cadre de cette étude. D'ailleurs, c'est seulement après le vote de la loi que cette recherche pourrait être utilement faite. Il n'a pas été procédé autrement en 1892. Au surplus, on pourrait rappeler, à titre d'exemple probant, les efforts faits à maintes reprises par le Conseil général en vue d'obtenir un abaissement plus complet du droit de douane qui frappe la morue. Le droit est resté prohibitif, malgré les efforts de l'assemblée locale.

\* \* \*

Le régime des marchandises qui entrent dans la colonie étant ainsi établi sur une base plus équitable, il convient d'examiner celui qui sera appliqué aux marchandises qui en proviennent. Ces marchandises consistent d'une façon générale en quelques produits de son sol dont la nomenclature est assez limitée et qui, sauf le sucre et le rhum, n'ont pas de similaires dans les produits métropolitains ; leur sort est réglé par un tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892.

Le Gouverneur de la Guadeloupe dit à ce propos :

« La réciprocité de traitement est la règle qui préside à toute convention de commerce. Or, notre système douanier actuel oblige la Guadeloupe à recevoir en franchise les marchandises nationales de quelque nature qu'elles soient ; tandis que les produits des colonies, à l'exception du sucre traité comme produit indigène et des denrées peu importantes qui sont exemptes de droits, doivent acquitter, à leur entrée en France, des droits de douane élevés : 58 francs par 100 kilogrammes pour les cafés, 52 francs pour les cacaos, 208 francs pour la vanille, etc. D'où un impôt de quelques millions de francs payé chaque année à la métropole par l'ensemble des colonies et dans lequel la contribution de la Guadeloupe est de plus de 800.000 francs.

« On a essayé de justifier ce traitement en disant que les droits auxquels sont soumises en France les denrées coloniales ne sont pas de véritables droits de douane, bien qu'ils soient repris au tarif des douanes, mais simplement des taxes fiscales ou de consommation. D'après cette théorie, les cafés, cacaos, etc., n'ayant pas de similaires dans la métropole, les droits dont il s'agit n'ont pas le caractère protecteur des droits de douane. Cette argumentation peut être réfutée. Si la colonie, se fondant sur la distinction qui vient d'être établie, demandait l'introduction à son tarif spécial de droits élevés sur les principaux produits français, les vins et les tissus, par exemple, pourrait-on valablement soutenir que ce seraient là des taxes fiscales contre lesquelles la métropole n'aurait pas à protester, par la raison que la Guadeloupe ne produit ni vins, ni tissus ?

« Dans le même ordre d'idées, on a prétendu que l'admission en franchise dans la métropole des denrées des colonies donnerait lieu à des réclamations de la part des pays étrangers, du Brésil notamment. On invoque, à l'appui de cette thèse, la réduction simultanée de 20 francs sur le tarif minimum (136 francs au lieu de 156 francs) et sur le tarif appliqué aux colonies (58 francs au lieu de 78 francs) par suite de l'accord intervenu avec le Brésil en 1900. Il est facile de répondre que l'étranger n'a pas à s'immiscer dans un règlement de tarif de douane entre la France et ses colonies. Quant à la réduction de 20 francs signalée, elle a été demandée par le Brésil, et la France ne pouvait faire autrement, pour ne pas traiter les cafés coloniaux plus défavorablement, par rapport aux similaires étrangers, qu'ils ne l'étaient auparavant, que de leur accorder une réduction d'égale valeur. La réciprocité n'est pas exacte. Une diminution des droits payés par les colonies ne saurait en entraîner une autre au profit des pays ayant droit au tarif minimum, ceux-ci ne pouvant invoquer dans l'espèce la clause de la nation la plus favorisée.

« On peut ajouter, très subsidiairement d'ailleurs, que toute modération de droits sur les cafés du Brésil, par exemple, a pour conséquence une augmentation considérable de l'importation de ce pays en France (41.705 tonneaux en 1900, 115.804 tonneaux en 1901). La production du Brésil ne comprend pas seulement, en effet, les expéditions faites à destination de la France, mais encore d'énormes quantités exportées en d'autres pays, et que

le Brésil aurait intérêt à diriger plutôt sur la France au cas d'une modération du tarif actuel. Les colonies, au contraire, envoient déjà en France la totalité de leurs cafés ; elles ne pourraient donc, si les droits sont diminués, exporter une tonne de plus, si ce n'est après plusieurs années, lorsque la hausse des prix aurait donné lieu à une augmentation de la production. Cette augmentation ne peut être qu'insignifiante par rapport au commerce total, les pays étrangers important en France 166.000 tonnes de café en moyenne, contre 1.650 tonnes importées par toutes les colonies françaises. »

Et M. Ballot cite les paroles de M. Dubief dans son rapport sur le projet de budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1904 : « Qu'il s'agisse d'exportations ou d'importations, « la loi du 11 janvier 1892 est mauvaise parce qu'elle est une loi d'égoïsme métropolitain ».

Il complète cette pensée par les considérations suivantes :

« Toutefois, M. Dubief aurait pu ajouter : Cette loi n'est pas mauvaise seulement parce qu'elle lèse les colonies, elle l'est encore parce qu'elle lèse les intérêts bien entendus de la métropole. En pratiquant envers ses colonies la politique qui prend pour devise « chacun pour soi », au lieu de celle ayant pour devise « chacun pour tous, tous pour chacun », la France se prive d'une source de revenus appréciables. En effet, dans le seul but de ne pas priver un budget de près de quatre milliards de francs d'une recette insignifiante de quelques millions, le législateur de 1892 a consacré une injustice, en refusant aux colonies l'application complète de l'assimilation douanière, dont la conséquence logique aurait été le même traitement pour les produits coloniaux en France que pour les marchandises française aux colonies, c'est à-dire l'admission en franchise de droits de douane. L'entrée en franchise de droits de douane dans la métropole de tous les produits des colonies devra donc être aussi une des bases du régime douanier à établir ».

Nous pouvons ajouter que le fait de limiter la franchise ou les détaxes à quelques produits seulement conduit aux conséquences les plus choquantes. Nous avons vu, par exemple, des pièces de machines usagées achetées autrefois ici, payer des droits de douane à leur entrée en France où elles revenaient comme déchets. Une locomotive, construite en France ou francisée déjà par le paiement des droits et revenant dans la métropole pour être vendue d'occasion, paye des droits exactement comme si elle arrivait d'Allemagne ou de Belgique.

\* \* \*

Enfin, nous devons dire encore que la loi du 29 mars 1910, qui a modifié les tarifs douaniers, a créé un nouveau chapitre qui entraînera une aggravation de charges pour les colonies. La loi du 11 janvier 1892 a frappé d'un droit de douane, à leur entrée en France, les sacs de jute vides, neufs ou ayant servi (N° 398 du tableau A). Ce droit est égal à celui imposé aux tissus non confectionnés (art. 394) majoré de 10 %. La loi du 29 mars 1910 n'a pas modifié les dispositions de 1892 pour ce N° 398, les sacs *vides* restent donc frappés du droit sur les tissus (N° 394 remanié dans une certaine mesure par la dernière loi), majoré de 10 %. Mais, parmi les modifications apportées au tableau A par la loi du 29 mars 1910, figure un N° 398 bis (nouveau) frappant les sacs de jute *importés pleins* d'un droit égal à la moitié de celui que paient les sacs *vides*.

Ce numéro 398 bis est annoté comme suit :

a) Lorsqu'une marchandise est importée dans plus d'un sac, un seul acquitte le demi-droit, les autres paient le droit entier. Pour les sacs pleins, la liquidation pourra avoir lieu sur les poids résultant du calcul de la tare légale.

b) Les sacs contenant du nitrate de soude, du sulfate d'ammoniaque et du superphosphate, ainsi que des sels potassiques destinés à l'agriculture, sont affranchis du demi-droit.

Ainsi donc, dorénavant, et lorsque le régime définitif des colonies sera fixé (art. 7 de la loi du 29 mars 1910), les sacs de jute importés en France pleins de marchandises autres que des engrais paieront, si l'on n'y prend pas garde, le demi-droit établi par la loi de révision des tarifs ; ce sera le cas, par exemple, pour les sacs pleins de sucre, de café, de cacao ou autres produits coloniaux. Ce demi-droit ne montera pas à moins de

0 fr. 08 à 0 fr. 10 *par sac*. Il faut donc que, lors de l'établissement du régime définitif, on stipule que toutes les marchandises provenant des colonies seront affranchies de droits, y compris leurs emballages, qui eux, ne sont pas du même crû ; ou qu'on ajoute les emballages au tableau E avec la mention : EXEMPTS.

En dehors des modifications ci-dessus énumérées et qui constituent un redressement de la nomenclature et des taxes inscrites au tableau E de 1892, le Conseil général de la Guadeloupe réclame diverses dispositions complémentaires.

Il demande encore une fois que l'on revienne aux principes généraux de la législation sucrière et à l'égalité de traitement due aux sucres coloniaux par rapport à ceux de la métropole, en accordant aux premiers, comme on l'a fait pour les seconds, une détaxe de distance qui couvre les frais qui leur sont imposés pour venir en France.

Il demande aussi que les rhums soient traités en France sur un pied d'égalité absolue avec les eaux-de-vie naturelles métropolitaines et protégés contre les fraudes dans les mêmes conditions qu'elles ; que les mélasses de cannes puissent entrer en France sans payer de droits, même quand elles ne vont pas à la distillation, ce qui permettrait de leur trouver un débouché en cas de surproduction de rhum.

« Enfin, ajoute M. Ballot, il pourrait être prévu, dans la nouvelle législation douanière, que les traités de commerce à intervenir entre la France et les autres nations contiendraient des stipulations de faveur pour les denrées des colonies. La prochaine modification de la législation douanière aura, en effet, pour conséquence l'ouverture de négociations avec les diverses puissances. Il est à souhaiter que les produits coloniaux fassent l'objet des dispositions spéciales, prises en vue de favoriser leur exportation à l'étranger.

« Des conventions commerciales ont été récemment conclues entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la France, de l'autre. On conçoit facilement l'avantage qui résulterait pour la Guadeloupe de la possibilité de faire parvenir, sans droits de douane ou avec des droits très faibles, sur ces grands marchés situés non loin d'elle, ses fruits qui arriveraient en parfait état de conservation et dont le commerce pourrait ainsi prendre une grande extension, ses rhums et autres produits. De même, un courant commercial important pourrait être créé pour l'exportation des rhums entre la Colonie et les pays du nord de l'Europe.

« Telles sont les modifications qu'il paraît nécessaire d'introduire dans la nouvelle réglementation douanière, pour que celle-ci, non seulement ne constitue pas une entrave au développement économique de la colonie, mais encore favorise l'accroissement de la richesse publique dans l'île. Si ces légitimes revendications étaient sanctionnées, la Guadeloupe, pays essentiellement agricole, pourrait retrouver un peu de sa prospérité d'autrefois. On a pour gage de la réalisation de cet espoir l'état actuel de ses productions, qui est très satisfaisant. Celles-ci seraient certainement appelées à un avenir plus brillant, si le régime nouveau était plus équitable que celui qu'elles subissent aujourd'hui. D'ailleurs, la France elle-même trouverait des avantages à cette situation. Lorsque l'application du système douanier modifié selon les vues exposées ci-dessus aurait, après quelques années, produit les heureux résultats qu'on est en droit d'en attendre, la métropole pourrait se décharger de l'aide financière qu'elle consent chaque année à la colonie sous forme de subvention (1) ».

\* \* \*

A la suite de la loi du 29 mars 1910, le Conseil général et les Chambres de Commerce et d'Agriculture ont dû délibérer sur un nouveau questionnaire envoyé par M. le Ministre des Colonies et sur les exemptions ou détaxes qu'on entend demander si le régime de 1892 est conservé en principe. Nous ne connaissons pas encore le résultat de ces délibérations.

---

(1) Cette subvention a d'ailleurs été déjà très réduite et tend à disparaître.

Dans une de ses séances, la section, s'associant à un désir formulé déjà par d'autres sections, a adopté la motion suivante :

*« Sous réserve des règles fondamentales à édicter par le Parlement pour la sauvegarde des intérêts généraux de la métropole, et étant entendu, d'ailleurs, que si au nombre de ces règles figure le principe de l'admission en franchise des marchandises françaises dans les colonies, elles devront également, par réciprocité, stipuler la franchise pleine et entière de droits de douane pour les produits coloniaux à leur entrée dans la métropole,*

*La section émet le vœu que les colonies soient admises à présenter elles-mêmes, à la métropole, l'ensemble de leurs tarifs douaniers, sous les formes où elles sont actuellement admises à présenter les demandes d'exceptions à ces tarifs. »*

Ce vœu nous paraît pouvoir se concilier avec les desiderata déjà exposés par le Conseil général de la Guadeloupe.

Il contient le principe de la franchise, à l'entrée en France, pour les marchandises venant des colonies.

Il demande, en outre, qu'un décret rendu après avis du Conseil d'Etat approuve des tarifs complets, dont certains chapitres seront mis en accord avec les exceptions désirées, au lieu que ces mêmes exceptions soient approuvées seules, ce qui semble bien être un moyen différent d'arriver au même résultat et dans les mêmes formes.

